



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/69
18 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3460e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 novembre 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", la Présidente du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande énergie l'attaque lancée contre la zone de sécurité de Bihac par des avions appartenant aux forces dites forces serbes des Krajina, au cours de laquelle du napalm et des bombes à fragmentation ont été largués dans le secteur Sud-Ouest de la zone de Bihac, en violation patente du statut de zone de sécurité de Bihac. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle fait peser une menace sur les unités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployées dans la zone de sécurité de Bihac.

Le Conseil de sécurité condamne également le bombardement auquel les forces dites forces serbes des Krajina ont procédé à partir de zones protégées des Nations Unies, qui constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et des résolutions pertinentes du Conseil. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, mettent fin immédiatement à tous actes d'hostilité à travers la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil exige en outre que cesse immédiatement toute activité militaire mettant en danger la vie des membres de la FORPRONU qui sont déployés dans la zone de Bihac, et que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, rendent sa liberté de mouvement au personnel de la FORPRONU se trouvant dans la zone de Bihac et alentour, et lui permettent notamment d'accéder sans entrave aux approvisionnements.

Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tout acte d'hostilité qui pourrait entraîner une recrudescence des combats, et leur demande également d'instituer rapidement un cessez-le-feu dans la zone de Bihac."
